



Original : anglais

**N° ICC-01/19
Date : 11 juillet 2019**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

**Composée comme suit : Mme la juge Olga Herrera Carbuccion, juge président
M. le juge Robert Fremr
M. le juge Geoffrey Henderson**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU
BANGLADESH/RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR**

Public

Décision portant sur la requête relative au formulaire de représentation des victimes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**La Section de l'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verrill, chef de section

La Section de la détention

Autres

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

M. Philipp Ambach, chef de section

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III de la Cour pénale internationale rend la présente Décision portant sur la requête relative au formulaire de représentation des victimes dans le cadre de la situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar (« la situation au Bangladesh/Myanmar »).

1. Le 26 juin 2019, le Greffe a demandé, entre autres, l'autorisation d'utiliser un formulaire qu'il a conçu (« le formulaire ») afin de recueillir les représentations des victimes dans le cadre de la situation au Bangladesh/Myanmar¹.
2. Le 28 juin 2019, la Chambre a autorisé l'utilisation du formulaire².
3. Le 4 juillet 2019, le Procureur a demandé l'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Bangladesh/Myanmar (« la Demande présentée conformément à l'article 15 »)³.
4. Le 4 juillet 2019, le Procureur a demandé à ce que quatre changements soient apportés au formulaire dont l'utilisation a été autorisée (« la Requête »)⁴. En substance, il fait valoir que les changements proposés sont « [TRADUCTION] mineurs » et qu'ils « [TRADUCTION] ne visent qu'à simplifier le formulaire », ainsi qu'à « [TRADUCTION] éviter l'emploi de termes potentiellement tendancieux » et « [TRADUCTION] les incohérences avec les déclarations recueillies ultérieurement dans le cadre d'une enquête ». D'après le Procureur, la Section de la participation des victimes et des réparations n'a pas d'objection en ce qui concerne les changements proposés.
5. Après examen des arguments et des préoccupations du Procureur, la Chambre rejette la Requête pour les raisons exposées ci-après.

¹ *Registry's Request for Extension of Notice Period and Submissions on the Article 15(3) Process*, ICC-01/19-3-Conf, avec une annexe confidentielle contenant le formulaire (une version publique expurgée, sans l'annexe, a été notifiée le même jour, ICC-01/19-3-Red).

² *Decision on the 'Registry's Request for Extension of Notice Period and Submissions on the Article 15(3) Process'*, ICC-01/19-6.

³ *Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15*, ICC-01/19-7.

⁴ ICC-01/19-8-Conf, avec une annexe confidentielle (notifié le 5 juillet 2019).

6. Premièrement, la Chambre fait observer que les représentations adressées par les victimes au titre de l'article 15 du Statut de Rome sont différentes des formulaires présentés par les victimes souhaitant participer à une procédure judiciaire. Il convient de les distinguer des documents qui pourraient être produits au cours des éventuelles phases préliminaire et de première instance. Par conséquent, la Chambre ne voit pas comment des incohérences pourraient surgir entre les représentations des victimes et toute autre déclaration que celles-ci pourraient faire ultérieurement, ce qui rend la question sans objet. De surcroît, elle rappelle que les victimes devront de toute façon soumettre un autre formulaire si elles souhaitent *participer* à la procédure, le cas échéant, conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve.

7. Deuxièmement, le recueil et la gestion des représentations faites par les victimes au titre de l'article 15 du Statut de Rome relèvent de la Section de la participation des victimes et des réparations, laquelle, aux termes de la norme 86-9 du Règlement de la Cour, est la section spécialisée qui est « chargée d'aider les victimes et les groupes de victimes » afin de faciliter leur accès à la Cour.

8. Troisièmement, la Chambre ne voit pas en quoi le formulaire approuvé serait tendancieux ou limiterait les victimes dans leurs réponses. Il convient de rappeler que la langue rohingya n'a pas de forme écrite normalisée⁵. Elle estime par conséquent que le résultat serait le même si les changements proposés étaient acceptés. Elle précise que les victimes ne sont pas tenues d'utiliser le formulaire en question⁶. Si la Chambre estime qu'il serait certainement judicieux d'utiliser ce document dans la mesure du possible, elle s'attend, compte tenu des observations du Greffe concernant les questions de langue⁷, à ce qu'un nombre important de représentations soient adressées par d'autres moyens de communication⁸.

9. Cependant, la Chambre est d'avis que modifier le formulaire approuvé, qui est déjà disponible en ligne⁹, pourrait entraîner la confusion parmi les personnes aidant les victimes à faire des représentations et donc aussi des retards en la matière. Le

⁵ ICC-01/19-3-Red, par. 24.

⁶ ICC-01/19-6, par. 18.

⁷ ICC-01/19-3-Red, par. 24 et 25.

⁸ Voir aussi ICC-01/19-3-Red, par. 41.

⁹ <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/vprs-Representation-form-Myanmar-ENG.pdf>.

recueil des représentations des victimes étant déjà très complexe dans le cadre de cette situation, la Chambre considère que la modification du formulaire irait à l'encontre du principe de la diligence des procédures.

10. Par conséquent, la Chambre ne juge pas nécessaire de revenir sur sa décision d'autoriser l'utilisation du formulaire.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Requête ;

ORDONNE au Procureur de dire si la Requête peut être rendue publique sans expurgation ou, dans le cas contraire, d'en déposer une version publique expurgée ; et

ORDONNE au Greffe de reclassifier sous la mention « public » le document ICC-01/19-3-Conf-Anx.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
Juge président

/signé/

M. le juge Robert Fremr

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson

Fait le jeudi 11 juillet 2019

À La Haye (Pays-Bas)